


La procédure de la campagne 2022
pour établir les listes des formations et structures éligibles à la part de 13 % de la taxe
d'apprentissage

est ouverte jusqu'au 12 novembre 2021 dernier délai


Sommaire

A/- C'est quoi la taxe d'apprentissage

- Information sur la taxe d'apprentissage et notamment sur la fraction de 13 %

lien :  [Fiche 1 Info taxe apprentissage et fraction solde.pdf](#)


- Extrait du code du travail précisant les textes principaux sur la taxe d'apprentissage

Lien :  [Articles du code du travail TA.pdf](#)

B/- Deux listes de bénéficiaires éligibles à la fraction de 13 % de la taxe d'apprentissage pour la région Bourgogne Franche-Comté

Conformément aux textes de référence (cf document ci-dessus), deux listes distinctes doivent être établies par l'autorité préfectorale en région :

- Des nouvelles consignes du niveau national pour l'élaboration des listes du solde de la taxe d'apprentissage: [Instruction N° DGEFP/MAAQ/2021/179](#) (voir page 10)
- Calendrier à respecter par l'ensemble des interlocuteurs (Rétro planning global de la procédure fixant les tâches préparatoires et actions nécessaires à la publication des 2 listes, avec pour chacune, leur(s) responsable(s) et leur échéance.

 [Le rétro planning.pdf](#)

- 2 listes régionales :

- **1ère liste** en application de l'article R.6241-21 du code du travail. Cette liste est alimentée par des contributeurs (voir référents en paragraphe C) : Cette liste est composée par 2 catégories de bénéficiaires éligibles à cette fraction de la taxe d'apprentissage:

- Les formations proposées par les établissements figurant au 1° à 6° de l'article L. 6241-5 du code du travail


Les formations technologiques et professionnelles éligibles à l'inscription sur les listes préfectorales doivent répondre aux critères suivants :

- elles ne constituent pas des formations **par apprentissage**, telles que prévues au 4° de l'article L.6313-1 du code du travail et doivent ainsi accueillir des **jeunes en formation initiale sous statut scolaire ou universitaire** ;
- elles doivent dispenser un enseignement à **caractère technologique et/ou professionnel** ;
- elles doivent conduire à **un diplôme ou à un titre professionnel enregistré au registre national des certifications professionnelles** et être classées dans la nomenclature du cadre national des certifications professionnelles ;
- elles sont **dispensées à temps complet et de manière continue** ou selon un rythme approprié dans le cadre de l'article L.813-9 du code rural et de la pêche maritime ;
- elles sont **dispensées par un des organismes figurant aux 1° à 6° de l'article L. 6241-5** du code du travail.


La responsabilité des services « contributeurs » est primordiale quant au contrôle qu'ils doivent exercer sur les demandes d'inscription sur la liste des formations éligibles de leurs abonnés. Ce sont les services « contributeurs » qui garantissent l'éligibilité des structures et formations inscrites sur les listes qu'ils fournissent pour la synthèse et qui fera l'objet de l'arrêté du Préfet en fin d'année. Un contrôle par les services de l'Etat sera organisé avant publication sur le site de la Préfecture de région.

- Les établissements figurant au 7° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail


- Consignes pour établir la liste régionale des formations et structures éligibles à la fraction de 13 % de la Taxe d'apprentissage en application de l'article R.6241-21 du code du travail :

 [Fiche 2 Elaboration liste éligibles solde 2022.pdf](#)


- Tableau sous format Excel à compléter par les services contributeurs

 [Liste solde TA 2022 R6241 21.xls](#)

- Guides de remplissage du tableau ci-dessus pour aider les services contributeurs en fonction des 2 catégories de bénéficiaires éligibles (voir les 2 onglets)

 [guides remplissage.XLS](#)

Et annexe apportant des précisions sur les Colonnes à compléter sur le tableau Excel nommé : « Liste solde TA 2022 R6241 21.xls » en fonction des 2 catégories de bénéficiaires éligibles


 [Annexe.pdf](#)

- **2ème liste** en application de l'article R.6241-22 du code du travail. Liste des Organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie mentionnée au 11° de l'article L.6241-5 du même code


- Tableau sous format Excel à compléter par les services du Conseil régional :
La Présidente du Conseil régional doit établir la liste des organismes, participant au service public de l'orientation, éligibles au 13 % de la taxe d'apprentissage pour l'année suivante, conformément aux dispositions des articles L. 6241-5 et R. 6241-22 du code du travail

La liste transmise par le Conseil régional, à la DREETS **pour le 20 novembre 2021**, pourra utilement être accompagnée d'une note présentant le nombre de demandes reçues, le nombre de demandes acceptées et refusées ainsi que les motifs de refus et identifiant les évolutions par rapport à la liste précédente.

Tableau Excel à utiliser :


 [Liste structures contribuant au SPRO.xlsx](#)

- Guide de remplissage du tableau Excel listant les structures participant au SPRO

 [Guide Remplissage Liste SPRO.xls](#)

C/- Liste des référents régionaux (Pour toute question ou demande complémentaire relative à l'inscription sur la liste des bénéficiaires du solde de la taxe d'apprentissage, vous devez prendre contact avec le référent dont dépend votre activité)

- Liste des référents

 Liste référents sept2021.pdf

Une équipe est à votre disposition pour vous assurer un appui technique et juridique pendant la phase d'élaboration de la liste :

- Mr Pierre–Emmanuel BENA du Rectorat e Dijon (pierre-emmanuel.bena@ac-dijon.fr)
- Mr Pierre FOSTIER de la DREETS (pierre.fostier@dreets.gouv.fr)